

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 75^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 28 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX

1. — **Institution d'un congé parental d'éducation.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4288).
2. — **Economies d'énergie.** — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4288).

Avant l'article 1^{er} A (p. 4288).

Amendement n° 7 de la commission de la production et des échanges, avec le sous-amendement n° 52 de M. Raymond : MM. Guermeur, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Raymond, Claudius-Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ; Wagner. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 8 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Wagner, Briane. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Canacos : MM. Canacos, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 53 de M. Guermeur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Wagner. — Adoption.

Amendement n° 54 de M. Guermeur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Xavier Hamelin, Julien Schwartz, Claudius-Petit, Wagner. — Rejet.

Article 1^{er} A (p. 4293).

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'amendement n° 10 de la commission de la production n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} A modifié.

Article 1^{er} (p. 4293).

Amendement n° 11 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 4293).

Adoption du premier alinéa.

DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1974

ARTICLES 2 ET 3. — Adoption (p. 4294).

ARTICLE 3 bis (p. 4294).

Amendement n° 39 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Canacos, Briane, Julien Schwartz.

MM. le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jans, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'amendement n° 39.

Amendement n° 40 de la commission des lois. — Adoption.

Les amendements n° 41 de la commission des lois et 12 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 56 de M. Julien Schwartz, sont réservés.

Amendement n° 47 de M. Canacos : MM. Jans, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrutin.

Amendement n° 1 de M. Raymond : MM. Raymond, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 55 de M. Julien Schwartz : MM. Julien Schwartz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission des lois : MM. le président, le rapporteur pour avis.

Amendement n° 12 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

MM. le rapporteur pour avis, Canacos, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Réserve de l'amendement n° 12.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 4300).

4. — Ordre du jour (p. 4300).

PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTITUTION D'UN CONGE PARENTAL D'EDUCATION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un congé parental d'éducation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant aujourd'hui midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

ECONOMIES D'ENERGIE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (n° 3007, 3027).

Hier soir, la discussion générale a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Avant l'article 1^{er} A.

M. le président. M. Guerneur, rapporteur de la commission de la production et des échanges, et MM. Weisenhorn, Xavier Hamelin, Wagner, Régis, Maurice Cornette et Chambon ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} A, insérer le nouvel article A suivant :

« Art. A. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1977, un projet de loi complémentaire relatif aux économies d'énergie. »

MM. Raymond, Sènès, Poperen, Claude Michel et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 7 par la nouvelle phrase suivante :

« Il traitera notamment des contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, hier soir, dans mon rapport oral, j'ai formulé le souhait de la commission de voir traiter dans sa dimension réelle, au-delà des quelques mesures édictées par ce projet de loi, le problème des économies d'énergie.

Dès lors, la commission avait le choix entre deux solutions : ou bien reporter au mois d'octobre l'examen de ce texte en demandant au Gouvernement de soumettre à l'Assemblée un projet comportant des dispositions relatives aux centrales nucléaires, à la conversion fuel-charbon, aux économies d'énergie et aux énergies nouvelles, ou bien examiner et adopter le texte qui nous est soumis en demandant au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} octobre prochain un projet complémentaire incluant ces dispositions.

C'est cette dernière solution qui a été retenue par la commission et qui se trouve formulée dans l'amendement n° 7, dû à l'initiative de MM. Weisenhorn, Hamelin, Wagner, Régis, Maurice Cornette et Chambon, que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, sur cet amendement, a déposé un sous-amendement tendant à faire traiter dans ce projet de loi complémentaire les problèmes de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation. La commission, considérant qu'ils ont été abordés dans le texte même, a écarté le sous-amendement, d'autant que ces contrats, de nature particulière, portent sur des installations importantes, qu'ils impliquent des investissements se chiffrant par milliards de francs et exigeant des amortissements de très longue durée.

M. le président. La parole est à M. Raymond, pour soutenir le sous-amendement n° 52.

M. Alex Raymond. L'article 2 du projet de loi exclut l'application des articles 3 et 3 bis de la loi relative aux économies d'énergie aux contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation.

Pourtant, il paraît indispensable que puissent être modifiées les conditions et les modalités de certains contrats dont les termes ne sont plus adaptés et dont les collectivités publiques souhaitent, à juste titre, la remise en cause.

Nous sommes donc d'accord pour qu'un projet de loi complémentaire relatif aux économies d'énergie vienne en discussion au mois d'octobre. Nous souhaitons toutefois qu'il traite aussi des contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation, ces problèmes présentant en effet une très grande importance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. Il a semblé à la commission des lois — je dis « il a semblé » pour atténuer son appréciation — que nous étions là en présence d'une proposition de résolution, irrecevable si l'on appliquait notre règlement à la lettre.

De toute manière, ce texte n'a aucune valeur législative car on ne peut contraindre le Gouvernement à agir dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. L'appréciation de la commission des lois n'a pas échappé au Gouvernement, néanmoins je répondrai sur le fond.

Il est certes légitime que la commission et les députés aient cherché à élargir le champ d'action de ce projet de loi sur les économies d'énergie. C'est d'ailleurs aussi le souci du Gouvernement, et je peux indiquer au rapporteur et aux auteurs du sous-amendement qu'actuellement deux projets de loi sont en cours de préparation.

L'un vise à substituer dans certaines conditions un régime d'autorisation préalable au régime de consultation préalable prévu par la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie. Ce projet traitera du choix de la source d'énergie et son mode d'utilisation en ce qui concerne l'équipement ou la reconstruction des unités thermiques assez importantes, c'est-à-dire celles qui alimentent plus de cent logements.

L'autre texte, qui répond à un souci de l'Assemblée exprimé hier soir dans la discussion générale, concernera le développement de la production de chaleur à partir d'eaux chaudes ou géothermiques, qu'elles proviennent ou non du rejet des centrales. Mais il est bien évident que la mise au point de ces projets ne peut se faire qu'à la suite des études techniques, d'ailleurs rappelées hier par M. Xavier Hamelin, qui ont été demandées soit aux préfets de région, soit dans d'autres cas et le plus souvent à l'E. D. F.

C'est pourquoi j'ajouterai au motif juridique d'irrecevabilité invoqué par la commission des lois une motivation plus technique : si le Gouvernement répond au souci de la commission en préparant ces projets de loi complémentaires et en voulant donner à l'action d'économies d'énergie un caractère permanent, il lui serait évidemment très difficile, pour des raisons touchant à la mise au point des dispositions à prévoir, de s'engager aujourd'hui sur un délai.

Je souhaite donc que M. le rapporteur retire l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Je n'entrerai pas dans le détail des dispositions à inclure dans un projet de loi dont nous souhaiterions le dépôt pour le 1^{er} octobre.

En fait, nous aurions surtout souhaité que l'actuel projet de loi comprenne déjà un certain nombre d'éléments, alors qu'il nous apparaît incomplet pour l'instant. Or, déjà certaines publicités à la radio annoncent que, grâce à ce projet de loi, les charges locatives de chauffage vont diminuer considérablement. Comme je l'ai dit hier, il y aura certainement de grandes déceptions chez les locataires et des protestations de leur part.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. M. Wagner a raison !

M. Robert Wagner. Je souhaite très vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous prépariez vos textes non dans le secret des cabinets, mais en collaboration étroite avec les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, voire avec les professionnels qui connaissent bien la question, et pas uniquement en vous fiant aux avis de fonctionnaires dont la compétence est grande, certes, mais qui ne voient pas toujours tous les aspects de la réalité.

Je comprends que vous ne vouliez pas vous engager sur un délai précis, encore que diverses dispositions, certainement prêtes, auraient pu figurer dans ce projet.

Je ne souhaite pas, en conséquence, que M. le rapporteur retire l'amendement n° 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. La commission ayant adopté l'amendement n° 7, je n'ai pas le pouvoir de le retirer. Je dirai simplement que je suis satisfait de l'annonce du secrétaire d'Etat de la mise en préparation de deux textes. Il a ainsi donné une réponse partielle à nos préoccupations.

Répondant à M. Claudius-Petit, je lui ferai remarquer que ce n'est pas la première fois que notre Assemblée émet un vœu sous la forme d'un amendement.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. Hélas !

M. Guy Guerneur, rapporteur. Ce n'est pas non plus la première fois que ce vœu est suivi d'effet. Je n'en veux pour preuve que les mesures très importantes, sur la pollution pétrolières, prises rapidement, pour le vote desquelles la même procédure a été suivie et dont les résultats ont été positifs.

Je me rends toutefois aux arguments du rapporteur pour avis de la commission des lois, souhaitant cependant que M. le secrétaire d'Etat nous précise la date de dépôts des projets dont il a fait état.

Avant toute réponse, j'indique que je partage le sentiment de M. Wagner : ce texte doit être élaboré en tenant compte des préoccupations des parlementaires qui sont « à la base ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le premier texte, celui qui modifiera la loi de 1948 sur le régime d'autorisation, pourra sans doute être déposé au début de la prochaine session.

Pour ce qui est de l'autre texte, plus complexe et de nature plus technique, je peux indiquer à M. Wagner que les instructions qui ont été données aux préfets de région visent précisément à associer les établissements publics régionaux et les autorités régionales — donc les parlementaires — à l'étude et la mise au point de toutes les dispositions de nature à assurer le développement de la production de chaleur et à promouvoir l'association chaleur-électricité.

Il est évident que toutes les propositions des parlementaires, consécutives à ces examens sur place et « à la base », comme dit M. Guerneur, seront les bienvenues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 52 ?

M. Guy Guerneur, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission ; je ne peux donc pas donner d'avis.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

Avant l'article 1^{er} A.

M. le président. M. Guerneur, rapporteur, et M. Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} A, insérer le nouvel article B suivant :

« Art. B. — Il est créé un comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, dont la composition, les compétences et les ressources seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Cet amendement a été suggéré à la commission par M. Maurice Cornette. En l'acceptant, celle-ci a voulu créer une instance de concertation qui serait l'interlocuteur privilégié du Gouvernement dans la préparation des textes relatifs aux économies d'énergie. Ses préoccupations rejoignent donc celles qui viennent d'être exprimées par M. Wagner et auxquelles le Gouvernement a bien voulu répondre favorablement.

Ainsi, un consensus en faveur de la création de cet organisme semble s'établir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. Un comité consultatif des utilisations d'énergie, réformé en 1976, existe déjà. Il est composé de représentants des fournisseurs, des utilisateurs, de l'union des H. L. M. et des consommateurs, d'un journaliste, de deux députés et d'un sénateur. Tous les textes relatifs à l'énergie lui sont soumis et, à la demande du ministre, il donne son avis sur toute question en la matière.

Ce comité ressemble donc comme un frère jumeau à celui dont la création nous est proposée. Est-il nécessaire de disposer de plusieurs comités ? Je ne le pense pas : nous nous perdons déjà dans les divers comités.

Cette observation étant faite, la commission des lois laisse l'Assemblée libre de sa décision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Ayant entendu M. le rapporteur pour avis, je poserai d'abord une question : l'organisme auquel il vient de faire allusion a-t-il été saisi du projet de loi dont nous débiterons et de quelles possibilités a-t-il disposé pour répondre ?

De plus, je constate que cet organisme n'est pas composé de professionnels. Or nous proposons de créer un comité interprofessionnel où les intéressés — locataires, copropriétaires, exploitants de chauffage, préposés... — seraient représentés et qui aurait pour fonction de débattre des problèmes qui intéressent aujourd'hui les Français qui sont tous concernés par les économies d'énergie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut certainement mettre d'accord la commission des lois et la commission de la production et des échanges.

Bien sûr, il est favorable à la création d'un comité national interprofessionnel de l'énergie, mais sa création doit intervenir par voie réglementaire et non par voie législative.

Par ailleurs, il convient d'harmoniser les missions des différents comités afin de ne pas en multiplier le nombre inutilement.

En effet, le conseil supérieur de l'électricité et du gaz, le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie qui n'a pas le caractère interprofessionnel que vous souhaitez donner au nouveau comité, et le conseil supérieur du pétrole exercent leurs activités. Pour éviter des superpositions d'attributions, il serait souhaitable de déterminer la position de la nouvelle instance, à la création de laquelle le Gouvernement est favorable, par rapport aux comités déjà existants dans le secteur de l'énergie. C'est la raison pour laquelle, tout en donnant un accord de principe sur la création d'un comité interprofessionnel, je souhaite que cet amendement soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Cet amendement a été déposé compte tenu de la non-recevabilité d'un amendement n° 9 qui tendait à apporter un soutien financier important à l'agence pour les économies d'énergie. Mais si, comme cela est exposé à la page 71 du rapport

de M. Guerneur, l'article C nouveau pouvait trouver un écho favorable auprès du Gouvernement, je pense que nous pourrions retirer l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Il convient d'observer d'abord que les organismes auxquels le Gouvernement a fait allusion ne visent pas aux économies d'énergie. Lors de leur création, ils avaient même pour mission de déterminer les moyens propres à favoriser la consommation d'énergie.

Leurs objectifs sont pratiquement opposés. Il s'agissait, par exemple, de trouver davantage de pétrole, pour en consommer encore plus, à une époque où il ne coûtait rien et où il signifiait l'expansion, c'est-à-dire le bonheur des hommes. Aujourd'hui, notre conception étant différente, il convient de créer un autre organisme.

Permettez-moi de revenir en arrière pour préciser que l'organisme que nous visons, dont la création a été suggérée par M. Maurice Cornette, a aussi pour but de pratiquer la concertation, non seulement entre le Gouvernement, les parlementaires et les membres de l'interprofession, mais encore entre les propriétaires, les locataires et les professionnels du chauffage.

Anticipant quelque peu le débat qui va s'ouvrir, je vous indique immédiatement que s'il avait été possible, au sein d'un conseil de cette nature, de discuter autour d'une table les problèmes des contrats en examinant les difficultés engendrées par l'évolution des techniques, la découverte des énergies nouvelles ou l'augmentation du prix du pétrole, nous aurions peut-être fait l'économie de ce projet. En effet, les intéressés se seraient mis d'accord sur les modalités des contrats et sur les dates des nouvelles négociations de la manière qui est la plus chère aux Français, je veux dire l'accord des volontés.

Je crois vraiment que l'organisme que nous proposons de créer est utile. Quant à retirer l'amendement, je ne le puis, car il a été adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le rapporteur, j'ai souvent ouï dire que pour enterrer une difficulté on créait un comité ou une commission.

Quels sont les compétences et, surtout, les pouvoirs du comité que nous propose d'instituer la commission de la production et des échanges dont je ne suis pas membre ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Monsieur Briane, ce comité serait purement consultatif, ainsi que son nom l'indique.

Néanmoins, en adoptant l'amendement, la commission de la production et des échanges a voulu donner au comité une valeur de structure d'accueil. Ses pouvoirs, bien entendu, ne seraient que de recommandation auprès du Gouvernement.

Il n'empêche que si le conseil consultatif était une structure de concertation, à la suite de laquelle la nature des contrats signés se modifierait profondément, il posséderait de réels pouvoirs : les mêmes que ceux du Parlement aujourd'hui qui fait par la loi ce que le comité ferait par la discussion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Il me semble utile d'apporter quelques explications complémentaires, relatives en particulier au comité consultatif de l'utilisation de l'énergie composé de parlementaires et de professionnels.

Il est exact que ce comité n'a pas été consulté sur ce projet de loi, mais il l'a été récemment sur un certain nombre de textes réglementaires. Il s'est notamment réuni au mois de janvier dernier. Il est donc nécessaire d'examiner les frontières qui pourraient exister entre le comité interprofessionnel que vous proposez de créer dont l'action serait plus spécifiquement orientée vers les économies d'énergie et le comité consultatif de l'énergie.

En d'autres termes, il ne serait pas bon de créer un nouveau comité dont les compétences ne seraient pas définies par rapport à celles d'un comité existant qui a déjà une nature interprofessionnelle et qui a vocation pour connaître de l'ensemble des problèmes de l'énergie.

C'est la raison pour laquelle j'ajoute à ce motif, que l'on pourrait qualifier de déontologique, un motif d'ordre constitutionnel. En effet, la création de ce comité relève plus du domaine réglementaire que du domaine législatif puisqu'il s'agit d'adapter ce nouveau comité aux comités existants.

Le Gouvernement est donc d'accord pour créer un comité interprofessionnel spécialisé dans les économies d'énergie, en l'harmonisant toutefois avec les comités existants.

M. Robert Wagner. Vous n'avez rien dit au sujet de l'amendement n° 9 qui a été déclaré irrecevable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Personnellement, les explications du Gouvernement m'ont convaincu puisqu'il s'agira d'une structure de concertation.

Je ne peux retirer l'amendement n° 8, mais je dois reconnaître que la réponse de M. le secrétaire d'Etat me donne satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Je partage l'opinion de M. le rapporteur. Néanmoins, j'aurais désiré avoir quelques précisions sur l'article C nouveau, proposé par la commission, et au sujet duquel je n'ai pas obtenu de réponse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. M. Wagner pose un problème intéressant. Un amendement concernant la nature de l'agence pour les économies d'énergie va venir en discussion, mais ce problème est différent de celui qui nous occupe actuellement. Cet organisme dispose de pouvoirs réels, comme nous le verrons, pour inciter aux économies d'énergie, alors que le comité dont nous discutons actuellement est un élément de consultation et de concertation. Les deux éléments ne sont aucunement incompatibles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Canacos, Gouhier, Jans ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} A, insérer le nouvel article suivant :

« La T. V. A. sur le fuel domestique est perçue au taux 0. Le financement de cette mesure est assuré par une taxe de 5 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxe des compagnies pétrolières exerçant leurs activités en France. »

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer hier, au cours de la discussion générale, nous considérons que la deuxième partie du texte qui nous est proposé est positive, car elle permet de renégocier des contrats de chauffage et par conséquent d'obtenir une éventuelle diminution des charges des locataires et des copropriétaires.

Mais j'ai également ajouté que cette disposition nous paraissait insuffisante. Une diminution substantielle de ces charges ne peut être acquise que par l'adoption de mesures beaucoup plus importantes.

A cette fin, nous avons déposé cet amendement qui prévoit de supprimer la T. V. A. sur le fuel et, pour compenser la perte de recettes, d'instituer une taxe de 5 p. 100 sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières exerçant leurs activités en France.

J'ai également indiqué que nous attendions le vote de la majorité sur cet amendement pour voir si, effectivement, elle voulait prendre des mesures réelles pour alléger les charges des locataires et des copropriétaires français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Guerneur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend la philosophie de cet amendement qui vise à réduire les charges des locataires, mais il l'estime irrecevable car la matière qu'il traite relève d'une loi de finances.

Par ailleurs, un texte sur les économies d'énergie ne peut traiter des questions relatives aux charges des locataires.

Par conséquent le Gouvernement est opposé à l'adoption de cet amendement.

M. Guy Ducloné. Vous n'osez le combattre, alors vous utilisez un artifice !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Guerneur a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} A, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er}. — I. — L'agence pour les économies d'énergie est un établissement public à caractère industriel et commercial. »

La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Mes chers collègues, nous en arrivons, avec cet amendement, à la nature juridique de l'agence pour les économies d'énergie, déjà évoquée par M. Wagner tout à l'heure.

Cette agence est actuellement un organisme administratif, doté de moyens relativement modestes. Pourtant, en dépit de la modestie de ceux-ci, elle a réalisé un très important travail, non seulement de réflexion, mais aussi d'incitation et de recherche, visant à favoriser les économies d'énergie et, par conséquent, à diminuer la facture pétrolière de la France, c'est-à-dire à alléger les charges que nous supportons tous, puisque nous sommes liés par une solidarité de fait dès lors que nous consommons ou que nous économisons de l'énergie.

Il a, toutefois, semblé à la commission et à son rapporteur que la structure et le fonctionnement de cette agence pouvaient être améliorés.

Du fait de son caractère administratif, cette agence est soumise à une étroite tutelle de la hiérarchie administrative, en particulier du ministère de l'économie et des finances, ce qui la prive de certaines possibilités d'action. Aussi, ce caractère administratif nous a-t-il semblé être un frein à son action, dans une période où il faudrait, au contraire, donner à l'agence le maximum de facilités.

Nous proposons de transformer l'agence en établissement public à caractère industriel et commercial. En effet, c'est dans le domaine industriel que se posent aujourd'hui les véritables problèmes. D'ailleurs, notre débat aurait certainement gagné en qualité — et le texte également — si nous nous étions penchés d'un peu plus près sur les vrais problèmes économiques et commerciaux.

L'action de l'agence pour les économies d'énergie serait beaucoup plus souple dans le milieu industriel et commercial de notre pays si elle prenait la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Quant à sa capacité d'action, elle relève de l'élément financier, lequel fera l'objet d'un autre amendement, d'ailleurs lié à celui que nous examinons en ce moment. Si l'on confère à cette agence la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, il convient, par conséquent, de lui donner les moyens de remplir sa mission. Ces moyens ont été prévus par le Plan. Ils représentent des sommes importantes, de l'ordre de cinq milliards de francs. Nous souhaitons que l'agence dispose du quart de ce montant pour lui permettre de mener à bien sa mission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Je rappellerai d'abord les deux raisons pour lesquelles cet établissement public a été créé sans avoir un caractère industriel et commercial.

En premier lieu, il fallait préserver l'autonomie administrative et financière de l'agence pour les économies d'énergie — et cette raison demeure — car l'agence engage un certain nombre d'opérations de démonstration dans des entreprises ou auprès d'organismes. Elle subventionne largement ces opérations et ensuite, par une propagande appropriée, elle les propose à l'ensemble des personnes concernées. Il y a donc lieu de préserver cette autonomie administrative et financière.

En second lieu, il était essentiel, dans un premier temps, de limiter le coût de fonctionnement de l'agence en procédant à un contrôle assez strict de ses activités.

Vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur, à un investissement de l'ordre de cinq milliards de francs. Il s'agit des investissements qui se révèlent objectivement nécessaires, sur l'ensemble des secteurs, pour réaliser une économie de 45 millions de tonnes d'équivalent pétrole à l'horizon 1985.

Je peux vous assurer que ce ne sont pas tant les problèmes de financement d'opérations qui constituent un frein — les investissements dans le domaine de l'habitat ou de l'industrie notamment n'ont d'ailleurs pas été totalement utilisés — que ceux résultant du manque d'intérêt porté par les industriels ou les organismes aux opérations de l'agence.

C'est la raison pour laquelle l'action essentielle de l'agence pour les économies d'énergie consiste à engager des opérations de démonstration et à organiser une information pour provoquer l'intérêt et susciter le courant d'investissements. Par conséquent, les raisons qui ont motivé la création d'un établissement public à caractère administratif demeurent. Les motifs que vous avez invoqués se justifieront peut-être plus tard, mais tel n'est pas le cas.

En outre, cette transformation relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

Pour toutes ces raisons, l'amendement devrait être retiré et, en tout cas, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué que les organismes intéressés ou les industriels se souciaient fort peu des mesures destinées à économiser les combustibles. Je pense qu'il y a là une certaine confusion.

En réalité, tous les organismes, H. L. M. ou autres, souhaiteraient faire des investissements afin d'économiser le fuel ou l'énergie. Mais en examinant le problème pour les bâtiments existants, nous constatons que les annuités d'emprunt ou les mensualités de remboursement des emprunts contractés pour effectuer de tels travaux sont généralement supérieurs à l'économie de combustible réalisée.

C'est donc une aide de l'Agence pour les économies d'énergie qui doit être apportée à ces organismes pour compenser la charge des emprunts. En effet, il n'est pas concevable qu'un

organisme propriétaire d'un certain nombre d'immeubles fasse des investissements dont il supporterait seul la charge, alors que les occupants en seraient les bénéficiaires, ce qui serait sans doute très agréable pour eux.

Or le partage du coût des économies entre les occupants et l'office d'H. L. M. ne peut être réalisé que s'il existe une aide efficace de l'Agence qui seule rendra ces opérations financièrement possibles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Je fournirai quelques explications complémentaires à M. Wagner.

Il est bien certain que les opérations d'économie d'énergie ont des rentabilités différentes selon les secteurs et les situations. Dans l'industrie, il n'est pas rare que ces opérations s'amortissent dans des délais de quinze mois à deux ou trois ans. Et actuellement ce sont ces opérations-là qui sont de préférence engagées.

D'une façon générale, les durées d'amortissement sont plus grandes et, de ce fait, les organismes hésitent à s'engager dans cette voie. Les opérations d'isolation, par exemple, s'amortissent dans un délai variant de un à trois ans. Et des durées de trois à huit ans ne sont pas rares lorsqu'il s'agit d'opérations importantes.

Il n'en reste pas moins que de telles opérations sont nécessaires et qu'elles présentent un intérêt économique et social certain, notamment en ce qui concerne l'allègement des charges.

C'est pourquoi elles sont aidées financièrement par une mobilisation de prêts et par des subventions, et qu'elles vont être, du moins nous l'espérons, facilitées par l'adoption de ce projet. Mais, étant donné la forte mobilisation des prêts bonifiés et des subventions que nous connaissons présentement, il convient de laisser à l'Agence pour les économies d'énergie son caractère actuel sans lui donner celui d'un établissement public, industriel et commercial.

En d'autres termes, il convient de tenir compte de la forte intervention de l'Etat — le taux de la subvention peut atteindre 25 p. 100 — pour ne pas modifier trop hâtivement le statut de cet établissement public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Je comprends les objections de M. le secrétaire d'Etat, mais dans la lutte que nous menons actuellement en faveur des économies d'énergie, il faut passer à la vitesse supérieure. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles nous avons été choqués par ce texte. Nous estimons, en effet, qu'il ne correspond pas aux objectifs fixés. Et la commission s'interroge sur la manière dont sera atteinte en 1985 l'économie de quarante-cinq millions de tonnes.

Indépendamment des problèmes tenant à la capacité de faire diffuser dans l'économie les intentions du Gouvernement, il est nécessaire d'aller plus vite et plus loin.

Je n'ai pas la possibilité de retirer cet amendement. Mais de toute façon, il faut le maintenir pour que l'outil soit réellement adapté aux conditions économiques, financières et techniques du moment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guerneur a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} A insérer le nouvel article suivant :

« Art. 1^{er} II. — Il est créé une redevance de 1 p. 100 de la valeur de l'énergie mise à la consommation sur le marché national.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Je serai très bref, l'essentiel ayant été dit à propos de l'amendement n° 53.

Il s'agit maintenant de pourvoir cette agence de moyens. Nous proposons que soit créée une redevance de 1 p. 100 de la valeur de l'énergie mise à la consommation sur le marché national et nous indiquons qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

La présentation de ces différentes propositions dans un même amendement était impossible du fait de certaines dispositions de la Constitution et de la loi organique. Mais il est clair que nous demandons au Gouvernement d'envisager favorablement l'affectation de ces ressources à l'établissement public industriel et commercial que nous venons de créer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour deux raisons.

Il aurait pu, sur l'amendement précédent, opposer l'article 41 de la Constitution. Il ne l'a pas fait, mais cela sera sans doute nécessaire à propos de ce texte. En effet, il n'est pas possible de créer une taxe parafiscale nouvelle à l'occasion de la discussion d'un projet qui vise à modifier des contrats en cours.

D'autre part, le Gouvernement a déjà créé une taxe parafiscale dont le produit sert précisément à financer l'Agence pour les économies d'énergie.

Actuellement, monsieur le rapporteur, des études sont engagées pour étendre cette taxe parafiscale aux sources d'énergie autres que le fuel. Il est bien évident aussi que des consultations doivent être entreprises avant qu'un texte spécifique soit déposé dans ce domaine.

C'est la raison pour laquelle, tout en vous indiquant que les travaux du Gouvernement vont dans le sens que vous souhaitez, c'est-à-dire tendent précisément à donner plus de moyens à l'Agence et à favoriser un soutien aux économies d'énergie, je souhaite que vous retiriez cet amendement. Il ne m'apparaît pas opportun de créer une nouvelle taxe parafiscale qui se superposerait à d'autres, sans que les raccords aient été faits et sans qu'aient été prises en considération les études délicates qui doivent être menées, notamment pour étendre à d'autres produits la taxe parafiscale qui existe déjà sur le fuel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans cet amendement, il ne s'agit pas d'une taxe parafiscale, mais d'une redevance. Je citerai un précédent, celui de la redevance sur les agences de bassin, qui a été créée lors de l'examen du projet de loi relatif à ces agences. C'est ma première observation.

La deuxième me permettra de vous demander quel sera le rapport de cette taxe parafiscale que vous prévoyez d'étendre prochainement au pétrole. Je pose la question, car nous pensons que la redevance de 1 p. 100 rapportera environ 1,2 ou 1,3 milliard de francs, assurant ainsi à l'établissement public industriel et commercial le financement du quart du montant des investissements nécessaires à la réalisation du programme des économies d'énergie défini dans le VII^e Plan. Si le produit de la taxe parafiscale dont vous parlez se situe à la même hauteur et si le Gouvernement prend ici l'engagement d'affecter à l'établissement public industriel et commercial des moyens comparables, de l'ordre d'un milliard de francs à titre personnel environ, je m'inclinerai.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Actuellement, le produit de la taxe est de l'ordre de 100 millions de francs. Son extension aux autres sources d'énergie envisagée par le Gouvernement entraînerait une augmentation d'environ 450 millions de francs.

Je dois vous signaler que dans l'état actuel des choses, ces sommes sont largement suffisantes, car, je le répète, la difficulté ne réside pas dans le financement mais dans l'adhésion des entreprises aux contrats de branche et dans l'incitation des organismes gestionnaires ou constructeurs à engager des opérations. Je pense donc qu'en créant une nouvelle redevance dont le produit n'est pas pour le moment nécessaire, on ferait une mauvaise opération, car on créerait un système parallèle et complémentaire, alors qu'il vaut mieux élargir le système existant après avoir mené les études dont j'ai parlé.

J'insiste donc pour que cet amendement qui créerait une redevance — mais n'est-ce pas une forme de taxe parafiscale ? — ne soit pas adopté.

Je donne à l'Assemblée l'assurance que, dans la perspective d'une action plus large et dans la recherche d'une amplification pour les économies d'énergie, la mobilisation des moyens financiers nécessaires est prévue et sera adoptée en temps utile. J'ajoute que pour les investissements industriels deux milliards de prêts bonifiés sont prévus; actuellement, les crédits sont engagés à hauteur d'environ un milliard. Nous avons la quasi-certitude que le volume de financement qui est envisagé est largement suffisant. Par ailleurs, les bonifications existantes seront également suffisantes cette année.

En d'autres termes, ce n'est qu'au fur et à mesure que les entreprises, les particuliers ou les organismes auront pris conscience de l'intérêt de ces opérations et se seront engagés dans cette voie, que les sommes supplémentaires dont vous désirez doter l'Agence auront leur utilité.

C'est dans cette perspective d'ailleurs que le Gouvernement prépare une extension de la taxe, extension qui me paraît préférable à la création d'une nouvelle redevance.

M. le président. La parole est à M. Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ferai d'abord part de mon étonnement à l'énoncé des sommes qui proviendraient, selon vous, des taxes parafiscales et de leur extension. Leur rapport passerait, dites-vous, de 100 millions de francs à 400 millions de francs, alors que la taxe est actuellement établie uniquement sur le fuel.

Je voudrais également savoir si, dans ces ressources nouvelles, vous comptez faire porter cette taxe sur l'électricité utilisée comme matière première, ce qui, à mon avis, serait tout à fait anormal.

M. le président. La parole est à M. Julien Schwartz.

M. Julien Schwartz. Je partage l'avis de M. le rapporteur: il serait bon effectivement de passer à la vitesse supérieure. Je pense que nous n'arriverons pas, avec 400 millions de francs, à atteindre le but que nous nous proposons en matière d'économies d'énergie.

Vous mettez l'accent, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les actions ponctuelles. Mais il ne s'agit pas seulement de prévoir des actions ponctuelles. Il s'agit de réaliser vraiment des économies d'énergie pour parvenir au but fixé à l'horizon 1985. Or, ce ne sont pas de telles actions qui vous permettront d'y arriver. Les objectifs doivent être plus importants, et le financement prévu en conséquence. C'est pourquoi je souscris entièrement à la proposition faite par notre rapporteur, M. Guerneur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord à M. Julien Schwartz que la taxe n'est pas le seul moyen d'incitation prévu par le Gouvernement. Il y a aussi les bonifications d'intérêts ou les allègements fiscaux. C'est pourquoi j'ai indiqué hier dans mon exposé que, sur le seul secteur de l'habitat, du fait même de cette action relative aux économies d'énergie, la perte pour le Trésor était de l'ordre de 300 millions de francs.

Il ne faut pas se polariser sur un point, sur une taxe, mais considérer l'ensemble des moyens mis à la disposition de cette opération. Nous sommes bien d'accord, et la volonté du Gouvernement rejoint celle de l'Assemblée pour amplifier l'action d'économie envisagée. C'est pourquoi ce texte tend à permettre de nouveaux investissements et à lever certains obstacles en matière d'habitat.

M. Hamelin, quant à lui, souhaite que je confirme le chiffre de 450 millions de francs que j'ai cité. Cette somme correspondrait à une augmentation de la taxe et à son extension sur l'ensemble des secteurs. Vous savez, monsieur Hamelin, que cette redevance a un but incitatif. En sont exonérées totalement ou partiellement les entreprises qui font un effort d'investissement. C'est pourquoi il me paraît préférable de laisser le Gouvernement revoir l'actuel régime de la taxe — celle-ci pouvant être étendue et adaptée, compte tenu de l'expérience acquise, pour lui donner un caractère encore plus incitatif — plutôt que d'en créer une nouvelle venant se superposer à la première, sans tenir compte des autres éléments.

Si le Gouvernement a demandé l'urgence pour son projet qui est certes limité à un secteur, c'est précisément parce qu'il avait la volonté de faire étudier et d'engager de nouvelles opérations dès le début de la prochaine saison de chauffe. Car, très souvent — j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — l'observation précédant les engagements de travaux doit se faire pendant les saisons de chauffe. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a voulu que ce texte suscite de nouveaux intérêts et déclenche ainsi — du moins, il l'espère — de nouvelles opérations.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est en mon nom personnel que je vais répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Nous sommes une fois de plus confrontés à l'ambiguïté qui caractérise le débat de ce matin. En réalité, le projet de loi traite de la remise en cause de contrats de chauffe, et voilà que nous débordons de manière singulière, par de petits côtés, sur le problème général des économies d'énergie.

M. Robert Wagner. Mais c'est essentiel!

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne dis pas le contraire. C'est sans doute la chose essentielle, mais nous n'en sommes pas saisis. Il ne faut pas se faire d'illusions. Pour le succès même de nos travaux, nous n'avons pas à prévoir des dispositions sur un projet qui n'existe pas.

L'Assemblée a fait connaître au Gouvernement sa volonté de voir s'engager un véritable débat sur les économies d'énergie. Mais à cette fin, monsieur le secrétaire d'Etat, il faudrait que le Gouvernement mobilise le pays tout entier. Car il s'agit de gagner une bataille, celle de l'indépendance nationale.

Or le texte dont nous sommes saisis a simplement pour objet de remettre en cause des contrats de chauffe entre les fournisseurs et les consommateurs de chaleur. Un point c'est tout. N'essayons donc pas, à l'abri de cette petite chose, de faire semblant d'avoir engagé une grande politique. Ce n'est pas vrai. La grande politique, nous l'attendons et nous souhaitons que le Gouvernement nous la propose.

Encore une fois, je précise que je n'exprime là qu'une opinion personnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Guy Guerneur, rapporteur. Le texte que nous discutons traite des économies d'énergie, mais la réflexion de M. Claudius-Petit me trouble beaucoup, car elle est justifiée. Parmi les nombreuses mesures édictées, bien peu sont, en effet, consacrées aux économies d'énergie proprement dites.

Vous pardonneriez donc à l'Assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir mettre le contenu du projet en accord avec son titre et d'introduire dans un texte « relatif aux économies d'énergie » des mesures propres à favoriser de telles économies.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'on veut passer à la vitesse supérieure, il faut commencer par desserrer les freins dont vous avez souligné la réalité. En l'occurrence, il s'agit de changer la nature de l'agence pour les économies d'énergie pour en faire l'élément central d'une politique. On s'apercevra alors que les moyens actuels sont insuffisants.

L'expérience des agences de bassin est là pour démontrer qu'une certaine décentralisation peut avoir des effets favorables. Certes l'innovation industrielle se diffuse moins bien qu'il ne serait souhaitable. Mais cela tient essentiellement au fait que l'Etat ne consent pas l'effort qui serait indispensable. C'est ainsi que les collectivités locales, sauf exception, ne reçoivent aucune aide pour aménager les mairies en fonction des économies d'énergie. Cela est vrai aussi pour les écoles, les hôpitaux et tous les bâtiments publics. Un grand champ d'action s'ouvre à l'agence pour les économies d'énergie. Encore faut-il lui donner les moyens de le labourer.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le secrétaire d'Etat, les prêts bonifiés, avez-vous déclaré, vont être augmentés. C'est très bien. Les taxes parafiscales produiront 450 millions de francs. Ce n'est pas beaucoup : le double aurait été mieux.

Sans revenir à l'amendement de M. Canacos qui n'a pas été adopté, je rappelle qu'en 1974 le législateur avait autorisé chaque ménage à déduire 7 000 francs du montant de son revenu imposable pour tous les travaux destinés à améliorer le fonctionnement des appareils de chauffage et l'isolation thermique. Cette somme n'a jamais été réévaluée et pourtant le coût des installations n'a cessé d'augmenter.

D'autre part, rien n'est prévu pour les immeubles locatifs. Ne pourrait-on pas trouver un système qui, sous une forme ou sous une autre, accorderait aux sociétés d'H. L. M. une détaxation qui les aiderait à financer des installations d'économie d'énergie ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. La question de M. Wagner mérite en effet d'être étudiée. Elle le sera.

La traduction en chiffres budgétaires de la mesure dont il a parlé est de 200 millions de francs par an, ce qui souligne bien l'effort entrepris par le Gouvernement.

Par ailleurs, une augmentation de 30 p. 100 du taux de subvention a été prévue pour les travaux d'isolation et d'amélioration de l'habitat ancien, notamment pour les H. L. M. Cette mesure bénéficie indirectement aux locataires.

Enfin, il paraît au Gouvernement infiniment préférable d'étendre le champ d'application de la taxe parafiscale, de moduler son taux pour la rendre plus incitative — ce qu'il proposera dans la loi de finances — plutôt que de créer aujourd'hui une nouvelle redevance qui, en se superposant à cette taxe, aurait moins d'utilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le début de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 est modifié comme suit :

« En vue de remédier à la pénurie ou au déséquilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut... » (Le reste sans changement.)

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 1^{er} A :

« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'est pas de pure forme, mais témoigne du souci du Gouvernement de mener dans ce domaine des économies d'énergie une action permanente.

Nous considérons qu'il ne faut pas attendre que soit constaté un déséquilibre des échanges extérieurs pour agir : une menace doit être un motif suffisant.

Cet amendement répond au souhait de la commission qui a bien pris conscience que notre action pour les économies d'énergie tend, d'une part, à sauvegarder notre indépendance et, d'autre part, à préserver l'équilibre de nos échanges extérieurs.

M. Henry Canacos. C'est du bavardage qui masque les vrais problèmes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Guerneur, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement mais, comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, ce texte répond aux souhaits de la commission.

A titre personnel, je donne donc un avis favorable. J'indique par ailleurs que si cet amendement était adopté, l'amendement n° 10 n'aurait plus d'objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guerneur, rapporteur, et M. Maurice Cornette avaient présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} A, après les mots : « à la pénurie » insérer le mot : « énergétique ».

Comme vient de le dire M. le rapporteur, cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, modifié par l'amendement n° 38.

M. Henry Canacos. Le groupe communiste vote contre. (L'article 1^{er} A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie est modifié et complété comme suit :

« Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent comporter la mobilisation, le rationnement et, sans préjudice de l'application de la législation des prix, la fixation des conditions techniques et financières de mise à disposition et de vente des produits, ainsi que celle relative à l'installation des équipements les utilisant.

« Le Gouvernement peut, dans les formes et dans les conditions précisées à l'alinéa premier ci-dessus, obliger tout constructeur d'appareils, de matériels ou d'équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation réelle de ces appareils, matériels ou équipements, dans les conditions normalisées d'utilisation. »

M. Guerneur, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 1^{er} : « Ces mesures peuvent également obliger... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Il nous a semblé inutile d'obliger le Conseil des ministres à prendre un décret pour imposer aux constructeurs de mentionner la consommation réelle des appareils. La procédure de l'arrêté permettra au Gouvernement de s'adapter de manière plus simple à l'évolution de la réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 11.

M. Henri Canacos. Le groupe communiste vote contre. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Les articles 2 et 3 de la loi sus-citée du 29 octobre 1974 sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)

ARTICLE 2 DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1974

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 29 octobre 1974 :

« Art. 2. — La mise en œuvre des installations de chauffage et de climatisation par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage et de climatisation des locaux et la température de chauffage de l'eau sanitaire et de l'eau des piscines à des valeurs qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la révision du contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 29 octobre 1974.

M. Henri Canacos. Le groupe communiste vote contre. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE 3 DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1974

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 29 octobre 1974 :

« Art. 3. — Sont nulles et de nul effet, toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauffage et de climatisation ou se référant à cette exploitation notamment pour la gestion des immeubles lorsqu'elles comportent des modalités de rémunération des services favorisant l'accroissement de la quantité d'énergie consommée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 29 octobre 1974.

(Le texte est adopté.)

ARTICLE 3 bis DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 1974

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« Art. 3 bis. — I. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits, même tacitement, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article ont une durée limitée à :

« — quinze ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel, durée susceptible d'être portée à seize ans s'ils comportent en outre une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — huit ans, correspondant à huit saisons complètes de chauffe s'ils comportent une clause de paiement de combustibles forfaitaire et indépendante des conditions climatiques ;

« — cinq ans, correspondant à cinq saisons complètes de chauffe dans les autres cas.

« Toutefois, lorsque l'exploitant met en œuvre et finance des travaux ayant, notamment, pour effet de faire appel aux énergies et techniques nouvelles, la durée de ces contrats peut, dans des conditions fixées par décret, être portée à quinze ou seize ans suivant le cas.

« Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée totale à compter de leur date de conclusion ou de reconduction ne peut excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus.

« Toutefois, la durée restant à courir à compter de la date d'entrée en application du présent article ne pourra être inférieure à cinq ans sauf pour les contrats arrivant normalement à expiration dans ce délai.

« Les contrats comportant une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel pourront prévoir, en outre, une clause permettant, à l'issue, selon le cas, de chaque période de cinq ou huit ans, la passation d'un avenant ayant pour but de substituer au contrat en cours un autre type de contrat.

« Pour les contrats en cours à la date de mise en application du présent article, un avenant pourra être conclu pour introduire une telle clause.

« II et III. — Supprimés.

« IV. — Les contrats d'exploitation de chauffage ou de climatisation conclus ou reconduits même tacitement, à partir de la date de publication du présent article et qui comportent une clause de paiement forfaitaire du combustible ou de l'énergie doivent comporter une clause obligeant l'exploitant à informer son contractant des quantités de combustible ou d'énergie réellement consommées et fixant les modalités du contrôle de cette information.

« Les contrats en cours à cette même date font, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, l'objet d'un avenant introduisant une telle clause.

« Les informations relatives aux quantités de combustible ou d'énergie consommées sont fournies aux cocontractants à la fin de la période précédant le renouvellement du contrat. Elles leur sont communiquées, sur leur demande, à la fin de chaque saison de chauffe.

« V. — Tout contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation fait l'objet d'un avenant à la demande de l'une des parties lorsque sont mises en œuvre des énergies ou des techniques nouvelles, ou réalisés des travaux d'amélioration, ou sont adoptées des dispositions relevant de la technique d'exploitation entraînant une économie de combustible ou d'énergie supérieure à 10 p. 100 par rapport à la consommation initiale. Cet avenant a, notamment, pour effet de définir les nouvelles clauses contractuelles de paiement du combustible ou de l'énergie.

« VI. — Les contrats de fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique qui seront conclus ou reconduits, même tacitement, à compter de la date de la mise en application du présent article, comporteront des clauses stipulant une facturation des dépenses correspondant aux quantités d'énergie livrées.

« Les contrats en cours à cette même date donnent lieu, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, à un avenant dont l'objet est défini à l'alinéa ci-dessus.

« VII. — Les contrats, conclus entre un concessionnaire ou un fermier et un client, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui comprennent simultanément une fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et une exploitation des installations de chauffage ou de climatisation, font, à la demande de l'une des parties, l'objet d'avenants ayant pour effet de scinder ces contrats en un contrat de fourniture et un contrat d'exploitation auquel s'appliquera le paragraphe I.

« VIII. — Les dispositions des articles 3 et 3 bis ne sont pas applicables, aux cas suivants :

« — régies municipales de chauffage urbain ;

« — contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage ou de climatisation ;

« — contrats privés de chauffage urbain et d'installations de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret.

« IX. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contrats arrivant à expiration dans les douze mois suivant sa mise en application. »

M. Claudius-Petit, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé par l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« — seize ans s'ils comportent une clause de garantie totale de tout ou partie du matériel ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. J'avais déposé sur cet article un amendement qui, pour des raisons de présentation, a été scindé en six, les amendements n° 39 à 44 n'en sont en réalité qu'un seul.

Ces amendements ont pour objet d'éviter que le même paragraphe ne traite successivement — comme c'est le cas dans le texte proposé — des contrats en cours et des contrats à venir. Ils tendent donc à regrouper dans un paragraphe I les dispositions relatives aux contrats nouveaux et dans un paragraphe I bis celles qui concernent les contrats en cours.

La commission des lois propose d'abord une unification de la durée des contrats à garantie totale dont je rappelle qu'ils prévoient la fourniture de la chaleur nécessaire au maintien d'une température donnée, quelles que soient les conditions climatiques. Elle propose ensuite d'imposer l'insertion dans ces contrats d'une clause de révision type qui, en vertu de l'article 3 ter du projet de loi, sera déterminée par décret. Elle propose également d'imposer la révision de ces contrats à la demande de l'une des deux parties, cette possibilité de révision étant périodique et intervenant à l'issue de chaque période de quatre ans.

Cette périodicité se justifie par la durée habituelle des contrats de chauffe à garantie totale, qui est de huit années au minimum et souvent de seize années, durée nécessaire pour établir un équilibre en fonction des courbes de température observées au fil des années. Elle se justifie aussi par une autre raison d'ordre technologique : l'adaptation des installations à l'évolution en matière de technique de chauffage et d'utilisation de nouvelles sources de chaleur.

Il est normal, par ailleurs, que les dispositions applicables aux contrats nouveaux soient étendues aux contrats en cours, y compris pour ce qui est des conditions de durée.

La révision quadriennale, la possibilité de réexaminer les contrats, garantissent la protection du consommateur, c'est-à-dire de l'usager qui paie, lequel n'est pas toujours partie au contrat. Cela correspond à la sensibilité actuelle de l'opinion publique. Ne fait-on pas obligation aujourd'hui aux industriels de préciser les composants des produits conditionnés ? Il est donc tout à fait normal que les familles qui voient les notes de chauffage s'accroître régulièrement veuillent comprendre ce qu'elles paient. D'où la nécessité d'une clarification.

Comme je l'ai dit hier, celui qui paie ce n'est pas l'un des contractants, mais c'est l'usager, que le législateur doit défendre. C'est là un problème d'authentique politique, je veux dire de politique non partisane, même si certains préfèrent exploiter le mécontentement plutôt que d'expliquer les choses. Il est vrai qu'ils tirent profit de l'ignorance pour susciter des refus de payer, voire des débuts de révolte.

Voilà pourquoi la commission des lois, qui en cela ne veut nullement s'opposer à la commission de la production, justifie la remise en cause des contrats. Les raisons ne sont pas seulement d'ordre public, mais aussi économique et technique.

Il faut tenir compte des évolutions et clarifier les choses de façon à ce que des contrats de longue durée puissent être conclus. Si nous ne changions rien au système en vigueur, les seuls contrats générateurs d'économies d'énergie seraient précisément ceux qui sont sont considérés comme les plus mauvais, les plus vicieux, les plus opaques. Celui qui veut gagner de l'argent cherche par tous les moyens à économiser de l'énergie : voilà encore une des ambiguïtés du texte dont nous discutons.

Comme j'ai entendu quelqu'un le suggérer, le titre de projet pourrait tomber sous le coup de la loi relative à la publicité mensongère. En effet, plutôt que d'économies d'énergie, il s'agit de modifier la loi sur les économies d'énergie.

Cela montre que les lois élaborées à la hâte ne sont pas toujours bonnes, et que la rédaction de leur titre peut ne pas être satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guermeur, rapporteur. L'exposé remarquable de M. Claudius-Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois, a bien montré ce qu'a d'étrange le texte que nous examinons aujourd'hui.

A propos d'un projet relatif aux économies d'énergie, la commission des lois se préoccupe du sort des locataires. Pourtant, ceux-ci ne sont pas partie aux contrats dont nous traitons. Quant à la commission de la production et des échanges, elle se montre soucieuse des principes généraux du droit et de l'immuabilité des conventions librement consenties.

Tout cela est bien étrange. Nous sommes en pleine ambiguïté, et cela apparaîtra plus encore lorsque nous entrerons dans le détail des amendements à l'article 3 bis qui forment un tout et qui sont étroitement imbriqués les uns dans les autres, ce qui ne facilitera pas leur examen.

La commission de la production et des échanges, soucieuse d'adopter des mesures propres à favoriser les économies d'énergie, entend cependant préserver la santé de notre industrie, notre capacité de production et l'emploi.

Nous nous sommes donc gardés d'adopter toutes les propositions qui tendaient à bouleverser tous les contrats, car la confiance dans les conventions librement passées est essentielle pour qu'un chef d'entreprise puisse établir ses calculs et ses prévisions. Lorsqu'il réalise des investissements importants, il a besoin d'une longue période d'amortissement. Il doit disposer d'un plan de charges, car on ne travaille pas au radar dans l'industrie, ou du moins on ne devrait pas le faire. Pour que notre industrie soit prospère, le droit doit lui assurer la sécurité.

Or voici qu'on nous propose, pour des motifs qui, encore une fois, n'ont pas grand-chose à voir avec les économies d'énergie, de bouleverser les contrats, non seulement ceux qui seront signés à l'avenir, mais également ceux qui sont déjà en cours.

On parle de contrats malfaisants, de dispositions qui seraient abusives, voire scandaleuses. Et, à l'instant encore, M. Claudius-Petit qualifiait certains contrats de « vicieux ».

Mais quels sont ces contrats ?

Il y en aurait environ 15 000, nous dit-on. Dès lors, on est en droit de se demander si, pour qu'ils soient aussi vicieux, pour que leurs clauses soient tellement abusives, ils n'ont pas été signés par la même personne. Or j'ai appris autrefois à la faculté de droit qu'un contrat est toujours signé par deux personnes et que, pour qu'il soit valable, ces deux personnes doivent y souscrire librement. Par ailleurs, on peut penser que les deux parties sont compétentes et que leur poids est égal. Comme je l'ai dit hier soir, ce n'est pas le combat de David et Goliath. Ces contrats qu'on prétend abusifs, scandaleux, vicieux ont donc été signés par les représentants des locataires ou des copropriétaires, non pas il y a quinze ou vingt ans, avant la guerre du Kippour, mais, pour certains, tout récemment. Les signataires,

qui ont accepté ces contrats avec les entreprises de chauffage étaient-ils tous incompétents, étaient-ils tous ignares ? Ou bien ces contrats auraient-ils été signés pour des raisons que je ne veux pas dire, bien qu'ils fussent scandaleux, abusifs et vicieux ?

En fait, notre rôle devrait être de donner quelques conseils aux futurs contractants. Mais il me semble dangereux de modifier la durée des contrats en cours, alors que la période d'amortissement des investissements réalisés a été calculée en fonction de la durée du contrat fixée au moment de sa signature.

Ainsi que je l'ai dit hier, le contrat forfaitaire est librement discuté entre des parties libres, où chacun essaie d'obtenir les meilleures conditions possible. Mais lorsque ce contrat est adopté, on peut penser que chacun en tirera le meilleur parti. Quand le représentant d'un organisme d'H. L. M. ou un représentant de copropriétaires ou de locataires signe, c'est parce qu'il a le sentiment d'avoir poussé au maximum son cocontractant, en l'obligeant à aller jusqu'à la limite de rupture de ses capacités. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'il était mal informé ou complice. S'il n'était ni mal informé, ni complice, il signe un contrat en sachant que les quantités consommées seront peut-être inférieures à ce qui est prévu, mais il s'agit alors des économies d'énergie qui entrent dans le calcul du cocontractant. C'est du moins le raisonnement qu'on peut faire dans une société où le contrat est la clé des rapports économiques entre les personnes, que ce soient des personnes physiques ou des personnes morales.

Lorsqu'on considère l'objectif qui est assigné par le Gouvernement et les dispositions qu'il nous propose, on peut se demander s'il n'aurait pas mieux fait de supprimer purement et simplement les contrats forfaitaires. Certains me répondront que je prête au Gouvernement des intentions qu'il n'a pas et qu'il n'y a rien de tel dans le projet de loi. Je dis que, dans un contrat qui forme un tout et qui repose sur un équilibre économique interne quelquefois délicat, la modification de l'une des clauses conduit nécessairement à la renégociation. Sinon, c'est que les contrats n'avaient aucun sens et que les enveloppes étaient vides, et il faut en accuser, certes, les entreprises de chauffage qui ont signé, mais aussi ceux qui ont accepté ces contrats.

L'Assemblée doit bien se rendre compte que le projet n'est pas la hotte du père Noël et qu'on ne va pas économiser 30 ou 40 p. 100 d'énergie simplement parce que les contrats auront été rapidement renégociés et que des clauses propres à assurer la transparence y auront été introduites. Certes, la transparence est nécessaire, et je comprends l'aspiration profonde des locataires et des copropriétaires qui souhaitent savoir ce qui est réellement consommé. J'ai moi-même habité dans une H. L. M., et je me mets à la place de celui qui reçoit la feuille indiquant ses charges locatives, et qui ignore et ignorera encore pendant des années les quantités consommées. Il serait pourtant en droit d'exiger d'en avoir connaissance. Bien sûr, — et M. Claudius-Petit l'a dit — on a mêlé à cela des considérations politiques — on peut toujours tirer parti du mécontentement — mais il y a néanmoins là une aspiration profonde que je comprends. Mais, alors, allons jusqu'au bout de notre logique et acceptons que l'on passe en régie, acceptons — comme M. Claudius-Petit l'a plus ou moins suggéré — que les intéressés prennent en main leurs problèmes.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. Comment peut-on interpréter pareillement mes propos ?

M. Guy Guermeur, rapporteur. M. Claudius-Petit insiste sur le fait que le principal intéressé, à savoir le locataire ou le copropriétaire, n'est pas partie au contrat. C'est du moins ce que j'ai cru comprendre.

Mais alors, ce n'est pas un projet de loi sur les économies d'énergie qu'il fallait présenter, mais un texte modifiant les règles de représentation des H. L. M., des colataires et des copropriétaires.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. Non !

M. Guy Guermeur, rapporteur. En effet, si celui qui signe le contrat avec l'entreprise de chauffage n'est pas représentatif de ses mandants supposés, c'est que quelque chose ne va pas, non dans les contrats, mais dans le mode de représentation.

Tels sont les points qui ont longuement retenu l'attention de la commission de la production et des échanges. Il faut lever toutes les ambiguïtés afin d'éviter de légiférer à partir de malentendus.

La commission n'a pas voulu repousser le texte du Gouvernement, mais elle proposera des modifications tendant à permettre la renégociation des contrats et à assurer une certaine transparence. En fait, nos propositions ne sont pas radicalement différentes de celles de M. Claudius-Petit. Nous pensons simplement que la renégociation devrait, dans certains cas, avoir lieu tous les huit ans et non tous les quatre ans. Mais nous examinerons ces propositions en détail lorsque les amendements seront mis en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je suis étonné par les propos que je viens d'entendre. En tant que rapporteur pour avis de la commission des lois, je suis accusé de tous les maux. On me reproche notamment de ne pas respecter les contrats. Or M. Guerneur...

M. Henry Canacos. Vous êtes deux frères ennemis !

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. ... propose précisément de permettre, à la demande de l'une des parties, la remise en cause des contrats. C'est exactement ce que la commission des lois a demandé et, pour nous rapprocher de la position de la commission de la production et des échanges, nous avons accepté la date de départ fixée par celle-ci.

Comme la commission de la production et des échanges, nous voulons que les contrats ne puissent être remis en cause que pour des raisons très graves.

Je ne comprends pas que le rapporteur de la commission saisie au fond ait pu broder autour de mes propos relatifs aux contrats que j'ai qualifiés de vicieux. Il n'a pas dû saisir qu'une certaine ironie s'était glissée dans mes propos et que ce jugement est celui des organismes de contrôle de l'administration.

Si j'ai tenu à préciser que ce sont ces contrats contestables et contestés qui sont les plus favorables aux économies d'énergie, c'est pour souligner combien notre tâche est difficile. En effet, ce sont bien les contrats les plus opaques — je veux bien remplacer le mot « vicieux » par le mot « opaque » — (Sourires.), c'est-à-dire ceux qui ne permettent pas à celui qui paie de savoir à quoi correspond la somme qu'il acquitte, qui sont générateurs des plus grandes économies d'énergie, et je ne crois pas, monsieur Guerneur, que vous puissiez contester cette affirmation.

C'est d'ailleurs parce que nous estimons que les contrats forfaitaires ont des aspects positifs que nous proposons de maintenir leur durée, en demandant simplement qu'ils puissent être réexaminés tous les quatre ans.

Si l'on songe à ce qu'était le niveau technique il y a seize ans et à ce qu'il est aujourd'hui, on comprendra la nécessité d'une réadaptation périodique des contrats. Mais nous ne demandons rien de plus, et la commission des lois est aussi soucieuse du respect des contrats que la commission de la production et des échanges.

Puisque l'on remet en cause les contrats en cours, nous ne comprenons pas qu'on se refuse à prévoir une adaptation quadriennale pour les futurs contrats, ce qui serait bien préférable à une remise en cause de ces contrats dans quelques années, alors qu'ils seront en cours.

Et je dis tout cela très sereinement, sans avoir besoin de prêter à la commission de la production et des échanges ni à son rapporteur des intentions que je n'ai pas à imaginer.

Que le rapporteur de la commission de la production et des échanges agisse donc de même envers moi. Je ne suis peut-être pas allé à la faculté de droit, mais cela ne m'empêche pas d'être rapporteur de la commission des lois !

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Il s'agit de modifier la durée des contrats et, surtout, de déterminer le délai après lequel ils pourront être révisés.

Pas avant cinq ans, dit le Gouvernement, quatre à huit ans propose M. Guerneur, quatre dit M. Claudius-Petit, trois demande M. Schwartz, deux suggèrent M. Raymond et le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche. Quant au groupe communiste, il veut que la révision intervienne immédiatement.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. C'est la révision permanente !

M. Henry Canacos. Selon moi, il faut voter d'abord sur des amendements qui rapprochent le plus la date de révision. S'ils étaient repoussés, on reviendrait alors au texte de M. Claudius-Petit.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Entre la commission de la production et des échanges et la commission des lois le désaccord est certainement plus apparent que réel.

Nous devons légiférer en fonction de l'intérêt général, et je ne pense pas qu'il y ait incompatibilité entre les intérêts des locataires et ceux des entreprises de chauffage. Mais il faut tenir un langage de vérité, c'est-à-dire passer des contrats qui aient une certaine transparence.

On doit donc arriver à trouver un moyen terme qui donne satisfaction aux deux parties. Les entreprises de chauffage ont des obligations de gestion qu'elles doivent respecter pour subsister, mais les locataires ont le droit de savoir pour quoi ils paient.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le président, peut-être puis-je dès maintenant m'expliquer sur l'amendement n° 55 et les deux sous-amendements n° 55 et 56 que j'ai déposés à l'article 3 bis de la loi de 1974.

Le problème posé par l'existence de contrats d'exploitation de chauffage forfaitaires de longue durée doit être examiné en fonction de trois considérations : une considération sociale, c'est-à-dire l'augmentation des prestations de chauffage dans les charges locatives, particulièrement lourdes pour les personnes à revenus modestes ; l'équilibre économique des entreprises d'exploitation de chauffage ; la politique des économies d'énergie.

Ainsi que l'a fort bien expliqué M. Guerneur dans son rapport, certains contrats de chauffage, et singulièrement les contrats forfaitaires de longue durée, ont été passés quelque peu légèrement par des administrateurs d'organismes d'H. L. M., par exemple.

Dans ces contrats, qui comprennent la fourniture de combustible, les dépenses d'exploitation et les dépenses de renouvellement du matériel de chauffe, on considère que l'essentiel de la marge du chauffagiste se situait sur le premier poste, c'est-à-dire les dépenses de combustible.

A l'époque où les prix de l'énergie étaient bas et baissaient même en valeur constante, ces administrateurs étaient tentés de ne pas examiner de très près le contenu des contrats, voyant en ceux-ci la possibilité de se débarrasser, entre les mains de professionnels, de tout souci concernant le chauffage.

La brusque augmentation des prix du pétrole brut, qui a entraîné la hausse des prix des autres énergies, a eu deux conséquences : la marge des exploitants de chauffage s'est trouvée fortement augmentée tandis que, dans le même temps, la part des dépenses de chauffage dans les charges locatives devenait très lourde. Une telle situation légitimait la renégociation des contrats de chauffage.

En effet — et je me permets d'appeler l'attention de M. Guerneur sur ce point, bien qu'il ait fait des études de droit — aucun contrat ne peut tenir à partir du moment où les conditions économiques générales dans lesquelles il a été passé sont profondément bouleversées. Cette donnée de base est reconnue par tous. On a pu voir ainsi le tribunal de commerce de Paris donner raison aux compagnies pétrolières qui avaient passé des contrats de fourniture de fuel lourd avec E. D. F. à certains prix et qui ont estimé ne plus pouvoir fournir ce fuel aux conditions de prix prévues par le contrat, en raison de la multiplication par trois du prix du pétrole brut. Je ne vois pas pourquoi nous serions plus exigeants que le tribunal de commerce de Paris.

Cependant, cette considération de bon sens n'a pas prévalu dans la généralité des cas : d'où la nécessité d'une intervention législative ayant pour objectif de permettre une renégociation des contrats et prévoyant notamment une limitation de leur durée et une information des contractants quant à la consommation réelle de combustible. Cette mesure a pour but d'alléger la partie des charges locatives correspondant aux dépenses de chauffage.

Cependant, M. Guerneur a eu raison de dire que le bouleversement des contrats en cours pouvait mettre en difficulté les entreprises de chauffage ayant procédé récemment à des investissements nécessitant des amortissements d'une certaine durée. C'est pourquoi, dans son amendement, il prévoit que les nouvelles durées de contrats s'appliqueront aux contrats en cours à compter de la date d'application de la présente loi.

Toutefois, M. Guerneur reconnaît qu'il est nécessaire de permettre une certaine renégociation de ces contrats pour deux raisons : alléger les dépenses supplémentaires procurées aux locataires par la hausse des prix de l'énergie, et économiser l'énergie. Il est clair, en effet, que si les locataires ne voient pas leurs efforts propres en matière d'économies d'énergie se traduire par une baisse de leurs dépenses, ils ne seront pas incités à adapter leur comportement de telle sorte que des économies d'énergie soient réalisées.

Ces réflexions de bon sens ont été formulées tant dans l'exposé des motifs du projet de loi que dans le rapport de M. Guerneur.

Je crains cependant que les délais prévus par M. Guerneur pour effectuer une renégociation des contrats ne soient trop longs. Repousser à 1981 ou 1985 la date à laquelle les utilisateurs pourront voir leurs charges de chauffage diminuer est, à l'évidence, repousser à cette date l'instauration d'un comportement de nature à épargner l'énergie ou la réalisation d'investissements ayant le même but.

C'est pourquoi il me semble qu'il faut diminuer les délais prévus par M. Guerneur et fixer une date limite à la renégociation des contrats moins éloignée dans le temps. Il me semble que ces contrats devraient être renégociés d'ici à la fin du VII^e Plan. C'est à cette fin que j'ai déposé le sous-amendement n° 56, à l'amendement n° 12 de la commission, l'amendement n° 55, ainsi que le sous-amendement n° 57 à l'amendement n° 44 de la commission des lois.

Le délai de trois ans prévu par mon amendement est suffisant pour renégocier l'ensemble des contrats en cours. Il correspond à la durée restant à courir pour le VII^e Plan. Nous

pourrions ainsi atteindre, par la conjonction de l'amendement de M. Guerneur et de mon sous-amendement, les trois objectifs sur lesquels l'Assemblée est unanime : répartir équitablement les gains procurés par les économies d'énergie entre les deux parties prenantes, mettre en place un dispositif efficace incitant aux économies d'énergie, ne pas menacer l'équilibre économique des entreprises d'exploitation de chauffage.

M. Guerneur a écrit dans son rapport, à la fin de son exposé général : à période exceptionnelle, mesures exceptionnelles. C'est bien ce qu'a pensé le tribunal de commerce de Paris dans son arrêt sur le litige qui opposait E.D.F. aux compagnies pétrolières. M. le rapporteur regrette la timidité de l'ensemble des gouvernements occidentaux en matière d'économies d'énergie.

Il importe que le Parlement ne soit pas plus timide que le Gouvernement, ce qui se passerait si l'Assemblée nationale adoptait l'amendement de M. Guerneur sans adopter en même temps mon sous-amendement. Bien au contraire, il faut que le Parlement soit plus audacieux que le Gouvernement, et c'est pourquoi je vous demande d'adopter mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Je m'efforcerais d'être bref car les problèmes sont, me semble-t-il, désormais bien cernés. Tous les amendements sont étroitement imbriqués et il est bon qu'ils aient pu faire l'objet d'une discussion commune.

La commission de la production et des échanges n'est pas opposée à la renégociation des contrats de chauffage afin de tenir compte de l'augmentation massive du prix du pétrole qui a suivi la guerre du Kippour. Mais il n'est pas inutile de rappeler la structure des contrats forfaitaires à garantie totale auxquels M. Schwartz a fait allusion. Ces contrats comprennent trois postes : le P 1, qui est la fourniture de combustible, le P 2, qui concerne les services, et le P 3, qui est la garantie totale, c'est-à-dire l'engagement de tenir en permanence le matériel en parfait état de marche et de le renouveler en cas de besoin.

L'augmentation du prix du combustible a, c'est vrai, permis aux entreprises de réaliser sur le premier poste des marges bénéficiaires plus importantes que celles qui auraient normalement découlé du contrat. Il est donc logique de corriger ce point afin de maintenir l'équilibre prévu dans le contrat.

Mais il convient de ne pas oublier que le deuxième poste, c'est-à-dire les services dont les prix étaient libres, tombe maintenant sous le coup des instructions de la direction du commerce intérieur et des prix relatives à la hausse des prix.

Le troisième poste concerne la garantie totale. Or nous savons parfaitement que pour demeurer en bon état le matériel doit être changé, modifié. Il y a de l'intérêt même du contractant industriel qui, avec un meilleur matériel, fera le maximum d'économie. Or, si le prix des matériels n'a peut-être pas augmenté dans les mêmes proportions que celui du pétrole, il n'en reste pas moins qu'il a crû considérablement.

Présentée un peu caricaturalement sans tenir compte du reste, l'augmentation du prix du combustible peut en effet paraître scandaleuse. Mais, lorsqu'on pousse l'analyse un peu plus loin, et que l'on marque un peu plus d'honnêteté intellectuelle, on s'aperçoit qu'un rééquilibre, sans qu'il soit total toutefois, s'est tout de même produit. Cela devait être dit.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges n'a pas voulu bloquer en l'état les contrats de longue durée. Elle est, sur ce point, parfaitement d'accord avec la commission des lois. Mais elle a estimé que ces contrats seuls étaient de nature à inciter les entreprises de chauffage à rechercher des économies d'énergie et qu'ils devaient être maintenus.

Il est certain toutefois que ces contrats ne doivent pas rester immuables. C'est pourquoi la commission propose qu'après huit ans pour les contrats de quinze ou seize, ou quatre ans pour les contrats de huit ans, l'une ou l'autre partie puisse demander une renégociation.

En fonction de quels critères avons-nous fixé cette durée. Pourquoi ne pas la fixer à quatre ans, trois ans ou même quarante-huit heures comme le proposent nos collègues du groupe communiste ? Simplement parce que nous pensons que huit ans correspond à une période climatique homogène. Les statistiques montrent que sur une telle période de huit ans l'on est sûr de trouver à peu près le même nombre d'hivers éléments et d'hivers rudes. On peut donc calculer une moyenne valable, ce qui serait impossible avec une durée inférieure, par exemple trois ans, parce qu'on peut trouver trois hivers froids consécutifs. Par ailleurs, un investissement lourd, nécessaire pour favoriser les économies d'énergie, ne peut être amorti en trois ans, *a fortiori* en quarante-huit heures.

Soyons donc sérieux. Je comprends que nos collègues du groupe communiste souhaitent vivement généraliser l'exploitation en régie des chauffages collectifs ; c'est une affaire qui les regarde. Mais il faut prendre conscience du fait que nous vivons

dans un pays industriel où la possibilité d'amortir est une nécessité pour permettre l'investissement. C'est là une évidence et je suis persuadé que M. le ministre chargé de l'économie et des finances ne tiendrait pas un autre langage.

M. le président. Si la commission en était d'accord, nous pourrions réserver les premiers alinéas du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, et aborder directement le septième qui, comme l'a souligné M. Canacos, est essentiel.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Il me semble préférable d'examiner d'abord les amendements n° 39 et 40 de M. Claudius-Petit qui, sous une forme ramassée, proposent une bien meilleure rédaction que celle du Gouvernement ou de la commission de la production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Je partage le point de vue de M. le rapporteur. Il importe de fixer en premier lieu la durée des contrats, puis de décider comment la loi s'appliquera aux contrats en cours, et enfin de déterminer les clauses de renégociation.

Sur la position de la commission de la production et sur celle, très homogène, de la commission des lois se sont greffés divers amendements et nous pouvons, en effet, examiner alinéa par alinéa l'article 3 bis de la loi de 1974. Je propose donc, monsieur le président, d'examiner d'abord les amendements n° 39, 40 et 41 et ensuite les amendements n° 42, 43 et 44 de la commission des lois qui forment un tout homogène.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous pouvons accepter la proposition de M. le rapporteur et examiner d'abord les amendements n° 39 et 40. En revanche l'amendement n° 41, qui tend à supprimer le septième alinéa, ne devrait être appelé que plus tard.

M. le président. C'est ce que je pense aussi.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. Je fais observer que si l'amendement n° 41 tend effectivement à supprimer le septième alinéa, l'exposé sommaire indique clairement qu'il conviendra d'en regrouper les dispositions de sorte que nous retrouverons plus loin le contenu de cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Nous pouvons examiner tout de suite les amendements n° 39 et 40 de la commission des lois, et passer ensuite au septième alinéa du texte proposé pour l'article 3 bis qui fait l'objet de plusieurs amendements : celui de nos collègues communistes qui supprime tout délai, celui de nos collègues socialistes qui prévoit un délai de deux ans, celui de M. Schwartz qui prévoit un délai de trois ans, celui de la commission des lois qui tend à supprimer l'alinéa et enfin l'amendement de la commission qui tend à fixer le délai à huit ans ou quatre ans, selon le cas.

Mais il convient d'abord de se prononcer sur la durée des contrats à garantie totale.

M. le président. C'est ce que nous allons faire.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Après les mots « être portée » rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 :

« à seize ans ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Guerneur, rapporteur. Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur ce point. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En accord avec la commission, les amendements n° 41 et n° 12 avec le sous-amendement n° 56 sont réservés et j'appelle immédiatement l'amendement n° 47, présenté par MM. Canacos, Jans et Gouhier, et ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974.

« Les contrats en cours quelle que soit leur durée sont révisables immédiatement à la demande de l'une des parties. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Depuis les économies d'énergie prescrites notamment dans le domaine du chauffage, de nombreux litiges ont surgi entre les locataires ou les administrations et les sociétés de chauffage.

S'agissant notamment de contrats forfaitaires, les dépenses restent élevées bien que la consommation de combustible ait baissé suivant les recommandations du Gouvernement. Aussi proposons-nous, non pas d'annuler les contrats, mais de permettre leur révision immédiate dans l'intérêt des locataires.

Tel est l'objet de notre amendement n° 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Guerneur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, j'indique qu'un tel amendement changerait radicalement la nature des contrats et même celle du mode de gestion du chauffage pour les habitats collectifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

En effet, son adoption entraînerait, d'une part, des perturbations administratives et constituerait, d'autre part, une sorte de non-sens économique car les investissements qui sont à la base des contrats exigent une certaine durée d'amortissement.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Nous ne comprenons pas l'opposition de la commission et celle du Gouvernement.

En quoi la révision immédiate des contrats changerait-elle la nature du mode de gestion du chauffage, comme l'a prétendu M. Guerneur ? En quoi cela générerait-il les investissements, comme vient de l'affirmer M. le secrétaire d'Etat ?

Nous ne changeons rien. Nous ne demandons pas l'annulation des contrats, mais leur révision immédiate notamment pour ce qui est de la fourniture de combustible. En effet, en raison de contrats forfaitaires, les usagers continuent de payer le forfait alors que la consommation a diminué en application des prescriptions du Gouvernement sur la réduction du chauffage.

Il faut donc que cette moindre consommation se traduise non pas par un bénéfice pour les sociétés qui ont signé ces contrats mais par une diminution des charges des locataires. C'est la moindre des choses, et permettre la révision immédiate c'est mettre à jour cette situation, tout simplement.

M. Maurice Nilès. C'est la logique !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Il y a des vérités économiques qu'il faut rappeler. On ne peut laisser dire n'importe quoi.

Il est bien clair qu'un contrat qui a été signé en 1976 — le fuel n'a pas augmenté dans des proportions anormales depuis l'année dernière — l'a été, encore une fois, par des parties libres. Celui qui a signé au nom des locataires ou des copropriétaires l'a fait librement en tenant compte des éléments tout à fait clairs qui étaient à sa disposition. Il pouvait se faire assister par des techniciens, par des experts, par des ingénieurs thermiciens, que sais-je encore.

Ces contrats doivent être tenus, par ceux qui les ont signés, comme valables pour toute leur durée.

M. Parfait Jans. Mais les éléments ont changé !

M. Guy Guerneur, rapporteur. Les chefs d'entreprise qui ont décidé d'investir en dépensant cette année des dizaines ou des centaines de millions de francs pour améliorer leur installation afin que, sur la durée prévue de quinze ans, puisse être obtenu le meilleur rendement, ce qui est conforme à l'intérêt général, se sont engagés parce qu'ils avaient la parole de leurs cocontractants et jouissaient de la protection de la loi pour la durée du contrat.

Voilà que nos collègues du groupe communiste nous proposent d'interrompre complètement les effets de tels contrats, ce qui, à la limite, aurait pour effet d'empêcher l'amortissement de certains investissements. Nous irions là vers une dégradation de l'économie, qui aggraverait le problème de l'emploi. Je ne dis pas cela au hasard : j'ai ici des télégrammes signés de représentants de la C. G. T., de la C. F. D. T., de F. O. et de la C. G. C. qui me demandent, à moi, rapporteur, de prendre bien garde que l'on ne bouleverse pas l'équilibre de l'économie, que l'on ne mette pas en péril leurs entreprises et que l'on n'augmente pas encore le chômage.

M. Henry Canacos. Nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 47.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	474
Nombre de suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	181
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée pourrait à présent se prononcer sur l'amendement n° 1.

M. Jacques Fouchier, président de la commission de la production et des échanges. Parfaitement, monsieur le président !

M. le président. MM. Raymond Sénès, Poperey, Claude Michel, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Raymond.

M. Alex Raymond. Lorsque M. le rapporteur a fait valoir que les conditions climatiques pouvaient être mieux cernées en huit ans, ses arguments ne nous ont pas convaincus. Nous sommes persuadés que la loi perdrait une grande partie de son efficacité s'il fallait attendre aussi longtemps pour réviser certains contrats et une durée de deux ans nous paraît largement suffisante en l'occurrence.

C'est pourquoi nous proposons de substituer, dans le septième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 3 bis, aux mots : « cinq ans » les mots : « deux ans ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Guerneur, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, la durée de deux ans lui paraissant trop courte. Comme les deux rapporteurs, il estime qu'une durée plus longue est préférable pour des raisons d'ordre économique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Julien Schwartz a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa du I du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « trois ans ».

La parole est à M. Julien Schwartz.

M. Julien Schwartz. J'ai exposé longuement les raisons qui m'ont incité à déposer cet amendement et les sous-amendements n° 56 et 57 qui vont dans le même sens.

Nous sommes dans la période couverte par le VII^e Plan dans lequel figure un programme d'action prioritaire pour les économies d'énergie. Pour établir un bilan précis de ce programme d'action prioritaire, il faudrait que le Gouvernement fasse coïncider la date des nouveaux contrats avec la fin du VII^e Plan, ce qui porterait à trois ans la durée restant à courir pour les contrats en cours.

Je ne suis pas tout à fait d'accord sur l'analyse qu'a faite M. le rapporteur. Il a dit que le P1 pouvait être révisé, alors que le P2 et le P3 n'étaient pas pris en considération. Mais les contrats forfaitaires sont des contrats globaux où il n'est question ni de P1 ni de P2 ni de P3. Les contrats globaux étant surtout influencés par l'augmentation du coût de l'énergie, ils devraient être renégociés.

D'autre part, certains contrats durent déjà depuis dix ou douze ans. Pourquoi ne pas les renégocier dans un délai plus court que celui qui est prévu par M. le rapporteur ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Guerneur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je dirai à titre personnel que je ne souhaite pas qu'il soit adopté, pour les raisons indiquées précédemment.

Quant aux P 1, P 2 et P 3, il est vrai que les contrats forfaitaires ne les font pas ressortir, mais il est également vrai

que deux cocontractants sérieux exigent que tous les éléments du contrat soient parfaitement analysés et que rien ne soit laissé dans l'ombre.

Je le répète : si un contractant appuyé par des techniciens et des conseillers hautement compétents exigeait que l'économie du contrat soit détaillée, on aurait un contrat équilibré.

Quant à l'objection selon laquelle des contrats ont pu être signés depuis très longtemps, je répondrai à M. Schwartz que ce qui importe au point de vue de l'intérêt général, de l'investissement, de l'amortissement de l'économie d'énergie par l'innovation, ce n'est pas le temps écoulé, c'est celui qui reste à courir. Quand il s'agira d'investir, un chef d'entreprise ne prendra pas la même décision s'il reste trois ans à courir ou s'il en reste quinze.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Julien Schwartz.

M. Julien Schwartz. Depuis que de nouvelles dispositions ont été instituées par le Gouvernement en matière d'économie d'énergie, les conditions de chauffage ont changé. Le département que je représente est situé dans une région particulièrement soumise à des variations climatiques. Avant les dispositions nouvelles, nous chauffions dix mois par an ; à présent, nous chauffons six mois par an. Que deviennent alors le P 2 et le P 3 ? Il n'y aurait pas moyen de renégocier ?

A partir du moment où un Gouvernement rend obligatoires certaines dispositions, tout contrat soumis à ces dispositions doit pouvoir être renégocié.

On parle de quatre, huit ou seize ans. Quant à moi, je propose, pour des raisons de facilité et de conjonction politique, une durée de trois ans, afin que l'on puisse se tenir dans le cadre du VII^e Plan. On ne peut admettre que les contrats durent au-delà du VII^e Plan. Sinon, il n'y aurait plus conjonction politique entre l'action du Gouvernement et les effets qu'il veut obtenir par ses dispositions. C'est une question de logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 41, précédemment réservé, présenté par M. Claudius-Petit, rapporteur pour avis.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Supprimer les sixième et septième alinéas du paragraphe I du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974. »

Monsieur le rapporteur pour avis, estimez-vous pouvoir maintenir cet amendement après le vote que l'Assemblée vient d'émettre sur l'amendement n° 55 ?

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la situation est à vrai dire extrêmement complexe...

M. Henry Canacos. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. ... et je ne puis vous répondre sans un petit délai de réflexion.

M. le président. J'appelle donc maintenant l'amendement n° 12, également réservé, présenté par M. Guerneur, rapporteur.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas du paragraphe I du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974, le nouvel alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également aux contrats en cours dont la durée restant à courir ne pourra excéder les limites précisées aux alinéas ci-dessus. Toutefois, au terme de quatre ans à compter de la date d'entrée en application du présent article si le contrat est de huit ans, et au terme de huit ans à compter de la même date si le contrat est de quinze ou seize ans, l'une ou l'autre partie pourra demander une renégociation des contrats, soit en vue de la conclusion d'un contrat d'intéressement, soit en vue de la passation d'un avenant en cas d'utilisation d'une énergie ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie. »

M. Julien Schwartz a présenté un sous-amendement n° 56 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'amendement n° 12 :

« Toutefois, au terme de trois ans à compter de la date d'entrée en application du présent article, l'une ou l'autre partie pourra... (le reste sans changement). »

Monsieur le rapporteur, je vous pose la même question qu'à M. le rapporteur pour avis : estimez-vous que cet amendement doit être maintenu après l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n° 55 ?

M. Guy Guerneur, rapporteur. En réalité, monsieur le président, l'amendement n° 12 comprend deux parties.

La commission proposait d'abord que les contrats en cours ne puissent pas être renégociés avant huit ans, pour les contrats de seize ans, ou avant quatre ans, pour les contrats de huit ans, à compter de la date d'entrée en application de l'article 3 bis nouveau. Puisque l'amendement n° 55 de M. Schwartz a été adopté, cette partie de l'amendement est devenue sans objet.

Mais la seconde partie de l'amendement n° 12 était relative aux conditions, alors que M. Schwartz présentait un amendement sans condition. Comme nous examinons — il est bon de le rappeler — un texte relatif aux économies d'énergie, nous avons pensé que la renégociation ne pouvait être acceptée que pour des raisons d'économie d'énergie ; sinon elle aurait fait l'objet d'un autre texte de loi.

Nous avons donc demandé que l'ancien contrat soit renégocié pour faire place soit à un contrat d'intéressement — et nous rejoignons là les propos du Gouvernement et du groupe communiste — favorisant les locataires, de façon qu'ils bénéficient de la réduction de la consommation d'énergie sous forme d'une diminution des charges locatives, soit à un nouveau contrat ouvert sur les économies d'énergie ou sur l'adoption d'une énergie ou d'une technique nouvelle génératrices d'économies.

Je me résume. Dans l'esprit de la commission, la renégociation ne pouvait intervenir pour des motifs quelconques mais seulement en vue de l'établissement d'un contrat d'intéressement ou de l'utilisation d'une énergie ou d'une technique nouvelle génératrices d'économies.

L'esprit de l'amendement n° 12 est donc tout à fait différent de celui de l'amendement qui a été adopté. Pour rester dans la logique de la commission de la production et des échanges, je demanderai que la deuxième partie de cet amendement soit reprise sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement de M. Schwartz.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il serait bon d'examiner maintenant l'amendement n° 44, avant d'en revenir à l'amendement n° 41.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Si nous nous trouvons devant une situation compliquée, c'est parce que M. Guerneur — qu'il veuille bien m'exécuter de cette remarque — propose, dans un amendement, de modifier toute une partie de l'article. Pourquoi pas modifier tout le projet par un seul amendement ?

Si chacun s'en tenait, comme nous, à modifier le texte du Sénat, la situation serait tout autre. Au lieu de cela, en cherchant à bouleverser le projet par le biais des amendements. Ce n'est pas logique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Eugène Claudius-Petit, rapporteur pour avis. Puisqu'il s'agit des contrats en cours, il me semble qu'il conviendrait d'appeler maintenant l'amendement n° 44.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, auquel je signale que l'amendement n° 12 de la commission ne peut conserver sa forme initiale.

M. Guy Guerneur, rapporteur. Lorsque nous avons pris connaissance, en commission, du texte qui nous venait du Sénat, nous avons eu conscience de sa complexité.

Malgré les louables améliorations apportées par la Haute assemblée, il nous est apparu que l'examen de ce projet demanderait un certain temps et réclamerait beaucoup d'attention.

* Nous avons estimé que remplacer, à certains articles, trois ou quatre alinéas par un paragraphe plus concis et de formulation plus claire, ce serait faire du bon travail législatif. C'est dans cet esprit que nous avons travaillé, monsieur Canacos.

Cela dit, l'adoption de l'amendement de M. Schwartz nous conduit naturellement à modifier la rédaction de l'amendement de la commission.

Nous proposons de préciser que la renégociation d'un contrat ne pourra s'effectuer que « soit en vue de la conclusion d'un contrat d'intéressement, soit en vue de la passation d'un avenant en cas d'utilisation d'une énergie ou d'une technique nouvelle génératrice d'économies d'énergie ».

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de la commission.

M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 12.

M. le président. La réserve est de droit.

Mes chers collègues, pour les raisons que vous savez, je vais devoir interrompre la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite aménager l'ordre du jour du mardi 28 juin, après-midi, de la façon suivante.

« Le Gouvernement souhaite que la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale intervienne juste après la discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie.

« L'ordre du jour se poursuivrait ensuite par l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise, et par la suite de l'ordre du jour.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 3007, modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ; (rapport n° 3027 de M. Guermeur, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 3017, tendant à compléter les dispositions du code des communes relatives à la coopération intercommunale ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2969, relatif au bilan social de l'entreprise ; (rapport n° 3029 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2945, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; (rapport n° 3006 de M. Hausherr, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3019, sur le contrôle des produits chimiques ; (rapport n° 3031 de M. Weisenhorn, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2821, relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations ; (rapport n° 2970 de M. Magaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2979, relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du Territoire français des Afars et des Issas, ainsi qu'au paiement des pensions dues aux retraités de nationalité française de la Société du chemin de fer franco-éthiopien ; (rapport n° 3013 de M. Beraud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3006, instituant le complément familial ; (rapport n° 3026 de M. Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 3012, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 2976, de M. Delaneau, tendant à modifier certaines dispositions du Livre V du code de la santé publique ; (M. Beraud, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3011, tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France ;

Discussion de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, n° 2699, tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2910, permettant aux magistrats participant à des sessions de formation d'assister aux délibérés et aux greffiers en chef admis à suivre une formation spécifique à caractère probatoire avant leur nomination en qualité de magistrat de participer à l'activité des parquets et juridictions de l'ordre judiciaire (rapport n° 2971 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 3018, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle (rapport n° 3035 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 267, tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale et des propositions de loi :

1° de M. Rolland, n° 2790, tendant à compléter le code électoral afin d'interdire la publication et la diffusion des sondages d'opinion pendant le mois qui précède les élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux ;

2° de M. Lauriol, n° 2791, tendant à réglementer la publication des sondages d'opinion en période électorale ;

3° de M. Soustelle, n° 2854, tendant à réglementer les sondages d'opinion ;

4° de M. Guermeur et plusieurs de ses collègues, n° 2896, relative à la déontologie des sondages d'opinion à caractère politique (rapport n° 2995 de M. Lauriol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat, n° 2864, tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 2930, de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi, n° 1526, de M. Lucien Pignion et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des militaires tués accidentellement en temps de paix (M. Valbrun, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, n° 2978, de M. Guermeur et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 80-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (M. Bolo, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, n° 2680, de M. Guermeur et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement (M. Bolo, rapporteur).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 28 Juin 1977.

SCRUTIN (N° 449)

Sur l'amendement n° 47 de M. Canacos à l'article 2 du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (possibilité de réviser immédiatement les contrats de chauffage en cours).

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption.....	181
Contre	289

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Corrette (Arthur).	Huyghues des Etages.
Abadie.	Cornut-Gentille.	Ibéné.
Alfonsi.	Cot (Jean-Pierre).	Jalton.
Allainmat.	Crépeau.	Jans.
Andrieu	Dalbera.	Jarry.
(Haute-Garonne).	Darinot.	Josselin.
Andrieux	Darras.	Jourdan.
(Pas-de-Calais).	Defferre.	Joxe (Pierre).
Ansart.	Delehedde.	Juquin.
Antagnac.	Deletis.	Kalinsky.
Arraut.	Delorme.	Labarrère.
Aumont.	Denvers.	Laborde.
Baillot.	Depietri.	Lagorce (Pierre).
Ballanger.	Desmulliez.	Lamps.
Balmigère.	Dubedout.	Larue.
Barbet.	Ducoloné.	Laurent (André).
Bardol.	Dufaüt.	Laurent (Paul).
Barel.	Dupilet.	Laurissergues.
Barthe.	Dupuy.	Lavielle.
Bastide.	Duroméa.	Lazzarino.
Bayou.	Duroure.	Lebon.
Beck (Guy).	Dutard.	Leenhardt.
Benoist.	Eloy.	Le Foll.
Bernard.	Eyraud.	Legendre (Maurice).
Berthelot.	Fabre (Robert).	Legrand.
Berthouin.	Fajon.	Le Meur.
Besson.	Faure (Gilbert).	Lemoine.
Billoux (André).	Faure (Maurice).	Le Pensec.
Blanc (Maurice).	Fillioud.	Leroy.
Bonnet (Alain).	Fiszbin.	L'Huillier.
Bordu.	Forni.	Longuequeue.
Boulay.	Franceschi.	Loo.
Bouilloche.	Frêche.	Lucas.
Brugnon.	Frelaut.	Madrelle.
Bustin.	Gaillard.	Maisonnat.
Canacos.	Garcin.	Marchais.
Capdeville.	Gau.	Masquère.
Carlier.	Gaudin.	Masse.
Carpentier.	Gayraud.	Massot.
Cermolacce.	Giovannini.	Maton.
Césaire.	Gosnat.	Mauroy.
Chambaz.	Gouhier.	Mermaz.
Chandernagor.	Guavelle.	Mexandeau.
Charles (Pierre).	Guerlin.	Michel (Claude).
Chevènement.	Haesebroeck.	Michel (Henri).
Mme Chonavel.	Hage.	Milliet.
Clérambeaux.	Houël.	Mittérand.
Combrisson.	Houteer.	Montdargent.
Mme Constans.	Huguet.	Mme Moreau.

Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odrü.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Poutissou.
Pranchère.
RADIUS.
Ralite.

Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.

Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Tourné.
Vaçant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Alloncle.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Bamana.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaugultte (André).
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Marlo).
Bennetot (de).
Bénuville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bettencourt.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billotte.
Billoux (François).
Bisson (Robert).
Bizet.
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolaré.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Brailion.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brochard.
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.

Cabanel.
Callaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Correze.
Couderc.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damedé.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Dchaïne.
Delaneau.
Delatre.
Deilhalle.
Deilaune.
Delong (Jacques).
Demonté.
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Deschamps.
Destremau.
Dhinnin.
Donnez.
Dousset.
Dronne.

Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Faget.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guillermiin.
Guillhod.
Guinebretière.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hautecloque
(de).
Hersant.

Herzog.	Marie.	Pinte.	Soustelle.	Turco.	Vivien (Robert-André).
Hoffer.	Martin.	Piot.	Sprauer.	Valbrun.	Voilquin.
Honnet.	Masson (Marc).	Plantier.	Mme Stephan.	Lenet.	Voisin.
Huchon.	Massoubre.	Poulpiquet (de).	Sudreau.	Deix.	Wagner.
Hunault.	Mathieu (Gilbert).	Préaumont (de).	Terrenoire.	Vauclair.	Weber (Pierre).
icart.	Mauger.	Pringalle.	Tiberi.	Verpillière (de la).	Vin.
Inchauspé.	Maujoui du Gasset.	Pujol.	Tissandier.	Vin.	Weisenhorn.
Joanne.	Mayoud.	Rabreau.	Torre.	Vitter.	Zeller.
Joxe (Louis).	Mesmin.	Raynal.			
Julia.	Métayer.	Régis.			
Kaspereit.	Meunier.	Réjaud.			
Kédinger.	Michel (Yves).	Réthoré.			
Kerveguen (de).	Monfrais.	Ribadeau Dumas.			
Kiffer.	Montagne.	Ribes.			
Krieg.	Montredon.	Richard.			
Labbé.	Morellon.	Richomme.			
Lacagne.	Mourot.	Rickert.			
La Combe.	Muller.	Rivière (Paul).			
Lauriol.	Narquin.	Rivière.			
Le Cabelléc.	Nessler.	Rocca Serra (de).			
Le Douarec.	Neuwirth.	Rohel.			
Lejeune (Max).	Noal.	Rolland.			
Lemaire.	Nungesser.	Roux.			
Lepercq.	Offroy.	Royer.			
Le Tac.	Ollivro.	Sablé.			
Le Theule.	Papef.	Salaville.			
Léval.	Papon (Maurice).	Sanford.			
Liogier.	Partrat.	Sauvaigo.			
Macquet.	Pascal.	Schloesing.			
Magaud.	Péronnet.	Schvartz (Julien).			
Malène (de la).	Petit.	Seiflinger.			
Malouin.	Planta.	Serres.			
Marcus.	Picquot.	Servan-Schreiber.			
Marelle.	Pidjot.	Simon (Edouard).			

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Drapier.	Rivière (René).
Brun.	Lafont.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalani.	Omar Farah Itireh.
Brocard (Jean).	Llmouzy.	Pons.
Chaban-Delmas.	Messmer.	Sallé (Louis).
Chaumont.	Mohamed.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boyer, Duraffour (Paul) et Hamel.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.